



Saint-Colomban
la nature habitée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-2020-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1001-2020 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE COMPENSATIONS ET
DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2020**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement 1001-2020 décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensations et de la tarification de différents services municipaux pour l'année 2020 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 8 l'article suivant.

**« 8.1 REMBOURSEMENT DES TARIFS VISÉS AUX ARTICLES 4, 6
ET 8 POUR LES LOGEMENTS D'APPOINT POUR LA
FAMILLE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS**

Le propriétaire d'une habitation unifamiliale comportant un logement d'appoint pour la famille, bénéficiant d'un droit acquis, en vertu du règlement de zonage 242, tel qu'amendé peut, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement des tarifs imposés pour ce logement pour la collecte pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères résidentielles), la collecte sélective résidentielle et la collecte des matières compostables résidentielle :

Logement d'appoint occupé par une personne liée

Pour bénéficier du remboursement, le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit, à l'effet que le logement d'appoint pour la famille est occupé par une personne ayant un lien avec lui ou son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante. Une nouvelle déclaration doit être produite pour chacune des années d'imposition et doit être reçue au Service de la trésorerie au plus tard le 31 mars de l'année de taxation en cours. Toute demande reçue après cette date ne sera pas considérée et ne donnera pas droit au remboursement. De plus, le propriétaire doit préalablement s'être conformé à tous règlements de la Ville régissant les logements d'appoint pour la famille et permettre la visite du logement par un fonctionnaire désigné de la Ville pour bénéficier du remboursement. Le propriétaire auteur d'une fausse déclaration perd tous ses droits au remboursement de l'année courante et des années à venir. »

ARTICLE 2

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	11 février 2020
Dépôt du projet de règlement:	11 février 2020
Adoption du règlement :	10 mars 2020
Entrée en vigueur :	12 mars 2020